

Organisation et tenue d'assemblées publiques pendant une campagne à la direction d'un parti

Référence : *Loi électorale*, article 127.11, faisant référence à l'article 404 (12°)

BUT

Cette directive a pour but d'établir les règles relatives à l'organisation et à la tenue d'assemblées publiques pendant une campagne à la direction d'un parti.

ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES NON PARTISANS

Les coûts associés à des activités tenues par des organismes non partisans (p. ex., une chambre de commerce) ne sont pas considérés comme des dépenses de campagne si les conditions suivantes sont respectées :

- l'organisation et la tenue de cette assemblée publique ont lieu dans le cadre des activités normales de l'organisme ;
- l'invitation lancée aux membres de l'organisme et au public en général est faite de la même façon que pour les autres assemblées publiques qu'il organise ;
- aucune publicité partisane n'est distribuée ou diffusée pendant cette activité ou à l'occasion de celle-ci. Aucun slogan ni logo ne se trouve dans les documents d'invitation ni à l'extérieur ou à l'intérieur des lieux de l'assemblée ;
- l'assemblée n'est pas organisée, directement ou indirectement, pour le compte d'une personne candidate à la direction d'un parti ;

ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES PARTISANS

Le coût de toute activité tenue pendant une campagne à la direction d'un parti par un organisme partisan (p. ex., la commission jeunesse d'un parti) doit être considéré comme une dépense de campagne et être acquitté par le représentant officiel ou la représentante officielle du parti.

AUTRES ACTIVITÉS

Les dépenses faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des personnes participantes, ne sont pas considérées comme des dépenses de campagne si ces réunions ne sont pas organisées, directement ou indirectement, pour le compte d'une personne candidate à la direction d'un parti. Le montant total de ces dépenses doit être inférieur à 200 \$ pour toute durée de la campagne à la direction d'un parti.